

DEICHÉ (Jean II), notaire de Montauban, successeur de Jacob Dumons en 1682, minutes 1689-1691, f° 390, Archives départementales de Tarn-et-Garonne, cote 5 E 390, PH/FF//COM/MACAS/20200330.

iii. c iii. xx x.

(...)

Mariage de noble francois de lamy s(ieu)r
de grabiac, et demoiselle jeanne de constans

Au nom de dieu soit a scavoir que ce
jourd huy **treiziesme** jour du mois de **juillet mil six cens quatre vingts dix** apres midy a **montauban** regnant tres chrestien prince louis
par la grace de dieu roy de france et de navarre devant moy no(tai)re et
témoins bas nommesz constituez en personne noble
**françois de lamy sieur de grabiac fils de feux noble raymond
de lamy seigneur de puilauron et varennnes**, et de demoiselle
marie de cabalby de montfaucon, assisté de noble

.....
jean pierre de lamy seigneur dud(it) puilauron son frere, noble
jean de babre (Vabre) sieur de cadoul son beau frere, le s(ieu)r **françois
palis son cousin** et autres ses parens et amis d'une part,
et demoiselle **jeanne constans fille de feux le sieur aron
constans** vivant **bourgeois** dud(it) montauban, **et de demoiselle
marie peanne** demeurant aud(it) montauban, assistée
de plusieurs ses parens d'autre part, lesquelles parties
de gré entr'elles intervenues reciproques stipula(ti)ons et
accepta(ti)ons ont promis se conjoindre par le sacre lien du
mariage et icelluy solenniser en l'eglise catholique apostolique
romaine, les annonces prealablement publiees et cessant tous
legitimes empeschemens, a peine de tous despens, dommages et
interests, en faveur et contempla(ti)on duquel mariage et
pour en supporter les charges lad(ite) demoiselle constans
s'est constituée en dot et aud(it) sieur de grabiac son futur espoux
la somme de **deux mille trois cens livres**, sur et tant moins
de laquelle somme lad(ite) demoiselle constans a paye aud(it)
sieur de grabiac la somme de huit cens cinquante livres
sçavoir deux cens livres en louis d'or escus d'argent et autre
monoye receue et retirée par lad(it) sieur de grabiac auxd(ites) especes
en()presence de moy d(it) no(tai)re et tesmoins]~~bien esv~~[, et six cens cinquante
livres en meubles de maison escaluez entre parties a lad(ite) somme
de six cens cinquante livres agreés et receus par led(it) s(ieu)r de grabiac
s'en est contenté, et de lad(ite) somme de huit cens cinquante livres
a quittée lad(ite) demoiselle de constans, laquelle, en deduction
des quatorze cens cinquante livres restantes de lad(ite) constitu(ti)on
de dot, a fait cession et transport aud(it) s(ieu)r de grabiac
de la somme de douse cens livres a prendre sur le sieur
jean-jacques constans bourgeois dud(it) montauban **son frere**

.....
iii. c iii. xx xi.

qui lui doit lad(ite) somme pour les causes et raisons contenues au **contrat d'accord** passé entr'eux retenu par m(aîtr)e **jacques rigaud no(tai)re le septieme juillet mil six cens quatre vingts six**, de laq(ue)lle somme de douse cens livres led(it) sieur de grabiac futur espoux se pourra faire paier aud(it) sieur constans quant et comme bon lui semblera et lui en fournir quittance , et en refus le contraindre au payement par les voyes et rigueurs de justice, auquel effet lad(ite) demoiselle constans le met et subroge en ses lieu, droit et hipotheque et le constitue procureur irrevocable, et les deux cens cinquante livres restantes de lad(ite) constitu(ti)on lad(ite) demoiselle constans promet paier aud(it) s(ieu)r de grabiac dans huit jours prochains en cessions bonnes et valables dont elle portera garantie, et en recevant par led(it) s(ieu)r de grabiac lesd(ites) quatorze cens cinquante livres il()sera tenu de les reconnoistre comme des a()present il les reconnoist et assigne ensemble les huit cens cinquante livres presentement receues, en argent comptant ou en meubles de maison, sur tous et chacuns ses biens meubles et immeubles presens et a venir pour estre rendues et restituees, le cas escheant, comme il sera dit cy après, se reservant lad(ite) demoiselle constans le surplus de ses biens pour en faire et disposer a ses plaisirs et volonte a la vie et a la mort, estant neanmoins convenu que led(it) sieur de grabiac aura la jouissance desd(its) biens reservez pendant leur mariage, a la charge par lui de paier les tailles, imposi(ti)ons et autres charges réelles desd(its) biens pendant le temps de lad(ite) jouissance, et d'y faire faire les repara(ti)ons necessaires pour la conserva(ti)on d'iceux, plus demeure convenu qu'il sera

.....
loisible a lad(ite) dem(oise)lle constans de vendre lesd(its) biens reservez quand et comme bon lui semblera, a condition par elle de delivrer le prix en provenant aud(it) s(ieu)r de grabiac qui sera tenu en le recevant de le reconnoistre a lad(ite) dem(oise)lle constans, de même que la susd(ite) constitu(ti)on de dot. faisant lesd(ites) parties leur d(it) mariage aux uz et coustumes de la presente ville de montauban, suivant lesquelles, il demeure aussy convenu, qu'en cas lad(ite) demoiselle constans viendrait a deceder sans enfans dud(it) mariage, survivant led(it) sieur de grabiac, il gagnera lad(ite) somme de deux mille trois cens livres constituée, en propriété et usufruit, et si au contraire led(it) sieur de grabiac vient a deceder, aussy sans enfans dud(it) mariage, plustôt que lad(ite) demoiselle constans elle repetera lad(ite) constitu(ti)on de dot et gagnera sue les biens dud(it) s(ieu)r de grabiac, aussy en propriété et usufruit la somme de onze cens cinquante livres pour son droit d'augment, et outre ce les habits, bagues, joyaux et

nipes qui lui auront esté donnez et dont elle se
trouvera saisie luy apartiendront, sans pouvoir
estre imputez sur lesd(its) dot et augment, de()quoy lesd(ites)
parties sont ainsy demeureés d'accord, et a l'observa(ti)on
de ce dessus chacune comme les concerne ont faites les
obliga(ti)ons soumi(ssi)ons et renoncia(ti)ons necessaires et
l()ont juré presens le sieur marc antoine vigouroux
bourgeois, m(aîtr)e pierre labrunie ancien notai)re dud(it)
montauban, le()sieur isaac saint hilaire aussy
bourgeois de lad(ite) ville, antoine bessede,
jacob padirac, et autres parens et amis des

.....
iii. c iiiii. ^{xx} xii.

parties soussignez avec lesd(ites) parties, et moy
no(tai)re

Grabiac de Lamy

J. Constans Puilauron de Lamy

Cadoul De Constans Delada

Palis Judit *Racicot*

Vigouroux, p(rese)nt Saint-Hilaire, p(rese)nt

Jeannetou *de Ceigaldalx* Labrunie

Bessede, p(rese)nt Padirac, p(rese)nt

Deiché, no(taire) r(oyal)